



ASSOCIATION DES CADRES  
DES COLLÈGES DU QUÉBEC

**CADRES ACTIFS ET RETRAITÉS**

# **VOS DROITS SUCCESSORAUUX EN MATIÈRE DE RETRAITE ET D'ASSURANCE**

**Qu'arrive-t-il en cas de décès?**

**HÉRITIERS ET SUCCESSIONS**

Mai 2016

L'Association des cadres des collèges du Québec remercie M. Éric Lagueux, du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR) pour avoir participé à la révision du contenu du document original en 2013.

Dans ce document, le masculin a été utilisé sans aucune discrimination et dans le but unique d'alléger le texte.

Ce document n'a aucune valeur juridique. Il est publié à titre indicatif et seuls les documents officiels peuvent être invoqués en cas de litige.

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'Association des cadres des collèges du Québec (ACCO)

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉAMBULE

### 1. LE RÉGIME DE RETRAITE – RRPE

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1.1   | Les définitions.....                                    | 6  |
| 1.2   | Les cadres actifs                                       |    |
| 1.2.1 | Participant admissible à une rente de retraite.....     | 7  |
| 1.2.2 | Participant non admissible à une rente de retraite..... | 7  |
| 1.3   | Les cadres retraités                                    |    |
| 1.3.1 | Avec conjoint.....                                      | 9  |
| 1.3.2 | Sans conjoint.....                                      | 9  |
| 1.3.3 | Les crédits de rente.....                               | 9  |
| 1.4   | La renonciation du conjoint à ses droits.....           | 10 |
| 1.5   | Comment effectuer une demande de prestation.....        | 10 |
| 1.6   | Les démarches auprès de l'employeur.....                | 11 |

## 2. LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

|         |   |    |
|---------|---|----|
| 2.1     | Les définitions.....  | 12 |
| 2.2     | Les cadres actifs   |    |
| 2.2.1   | Régimes assurés par le gouvernement   |    |
| 2.2.1.1 | Régime uniforme d'assurance vie.....  | 13 |
| 2.2.1.2 | Régime de rente de survivants.....  | 13 |
| 2.2.2   | Régimes assurés par SSQ Groupe financier  |    |
| 2.2.2.1 | Régime obligatoire de base d'assurance vie.....   | 15 |
| 2.2.2.2 | Régime facultatif d'assurance vie additionnelle.....  | 16 |
| 2.2.2.3 | Droit de transformation.....  | 17 |
| 2.3     | Les cadres retraités  |    |
| 2.3.1   | Régime d'assurance accident maladie en vertu d'un statut de protection familiale (incluant couple)..... | 19 |
| 2.3.2   | Assurance vie de l'adhérent.....  | 19 |
| 2.3.3   | Assurance vie du conjoint et des enfants à charge.....  | 20 |
| 2.3.4   | Assurance vie additionnelle du conjoint.....  | 21 |
| 2.4     | Les prestations de survivants accordées par le Régime de rentes du Québec.....                          | 22 |

### ANNEXE I – Coordonnées pertinentes

### ANNEXE II – Aide-mémoire : documents importants et leur localisation

## PRÉAMBULE

Ce guide se veut un outil afin d'aider les cadres du réseau collégial ainsi que leurs proches à planifier les actions incontournables en cas de décès d'un cadre relativement à ses régimes de retraite et d'assurance collective.

L'information contenue dans ce guide s'appuie sur des données déjà diffusées par Retraite Québec<sup>1</sup> et par l'assureur, SSQ Groupe financier. L'Association des cadres des collèges du Québec (ACCQ) souhaitait toutefois regrouper ces données et produire un document de référence simple et complet. À noter par ailleurs que ce dernier a été réalisé en étroite collaboration avec le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR).

Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas être invoqué à l'appui d'un avis juridique ou de tout autre avis professionnel. En effet, les droits des héritiers peuvent différer selon certaines situations personnelles, telles que le partage du patrimoine familial.

Nous vous invitons donc à communiquer directement avec Retraite Québec, avec SSQ Groupe financier ou avec l'ACCQ pour toute question relative à la retraite ou à l'assurance collective.

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et la Régie des rentes du Québec (RRQ) sont regroupées en un seul organisme nommé Retraite Québec.

## 1. LE RÉGIME DE RETRAITE – RRPE

### 1.1 LES DÉFINITIONS

**Conjoint<sup>2</sup> :** Personne mariée ou unie civilement avec une personne participant au régime ou une personne retraitée. Si cette dernière n'est pas mariée ni unie civilement, la conjointe ou le conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui est présentée publiquement comme sa conjointe ou son conjoint et qui, au moment du décès de la personne, vivait maritalement avec cette dernière depuis au moins 3 ans. Lorsqu'un enfant est né ou naîtra de l'union, que l'un des conjoints a adopté un enfant de l'autre ou qu'il y a eu au cours de cette union l'adoption conjointe d'un enfant, la période de vie maritale est généralement de un an précédant le décès. Cette personne ne doit cependant pas être mariée ni unie civilement avec quelqu'un d'autre au moment du décès.

**Conjoint survivant<sup>3</sup> :** Conjoint d'un participant ou d'un retraité décédé.

À noter que le conjoint survivant de la personne participant au régime ou de la personne retraitée mariée mais non divorcée (ou unie civilement mais dont l'union n'est pas dissoute) n'est pas la personne qui vit avec elle, mais la personne avec qui elle est toujours mariée (ou unie civilement)<sup>4</sup>.

**Enfant à charge<sup>5</sup> :** Enfant de la personne participant au régime ou de la personne retraitée, quelle que soit sa filiation, qui est célibataire et âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ou 25 ans selon le régime de retraite, s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu et qui dépend de la personne participant au régime ou de la personne retraitée. Si l'enfant est celui de sa conjointe ou de son conjoint, la personne participant au régime ou la personne retraitée doit l'avoir adopté officiellement pour qu'il soit considéré comme son enfant. Si, ultérieurement, l'enfant est adopté légalement par une tierce personne, il ne perd pas le droit à sa rente même si, légalement, les effets de la filiation précédente prennent fin.

<sup>2</sup> [http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/guide/administration/deces\\_10\\_ss02.htm](http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/guide/administration/deces_10_ss02.htm);

<sup>3</sup> <http://dictionnaire.carra.gouv.qc.ca/index.asp?id=301>;

<sup>4</sup> [http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/guide/administration/deces\\_10\\_ss02.htm](http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/guide/administration/deces_10_ss02.htm);

<sup>5</sup> [http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/guide/administration/deces\\_10\\_ss02.htm](http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/guide/administration/deces_10_ss02.htm);

## 1.2 LES CADRES ACTIFS

Les prestations auxquelles les héritiers du cadre actif ont droit dépendent de plusieurs facteurs, notamment de l'âge du cadre au moment du décès et du fait qu'il est admissible ou non à une rente de retraite.

### 1.2.1 PARTICIPANT ADMISSIBLE À UNE RENTE DE RETRAITE

Si, au moment de son décès, le cadre actif était admissible à une rente de retraite mais qu'il n'avait pas encore pris sa retraite, son conjoint recevra une rente viagère égale à 50 % de la rente que le cadre aurait reçu à la date de son décès. La coordination avec le Régime de rentes du Québec s'appliquera à la rente du conjoint à compter du mois suivant le décès du cadre.

Si le cadre n'a pas de conjoint, ses héritiers recevront le total des cotisations qu'il a versées au RRPE, plus les intérêts courus.

### 1.2.2 PARTICIPANT NON ADMISSIBLE À UNE RENTE DE RETRAITE

Si, au moment de son décès, le cadre actif comptait moins de deux années de services reconnues pour l'admissibilité à la retraite, son conjoint recevra le total des cotisations qu'il a versées au RRPE, plus les intérêts courus. Si le cadre n'a pas de conjoint, ce montant sera versé à ses héritiers.

Par contre, si au moment de son décès le cadre compte deux années de services ou plus reconnues pour l'admissibilité à la retraite, son conjoint recevra le plus élevé des deux montants suivants :

- Le total des cotisations que le cadre a versées à son régime de retraite, plus les intérêts courus; ou
- La valeur de la rente différée<sup>6</sup> qu'il a acquise.

Si le cadre n'a **pas de conjoint**, le plus élevé de ces montants sera versé à ses héritiers.

S'il y a lieu, son conjoint recevra également le remboursement des sommes qu'il a versées pour acquérir ses crédits de rente, plus les intérêts courus. S'il n'a pas de conjoint, ce montant sera versé à ses héritiers.

---

<sup>6</sup> Rente payable à une date ultérieure au participant qui n'est pas admissible à une rente immédiate à la date de fin de sa participation.

**TABLEAU 1 : Rentes payables aux héritiers des cadres actifs (RRPE)**

| <b>PARTICIPANT ADMISSIBLE À UNE RENTE DE RETRAITE</b>   |   |
|---|---|
| <p><b>Sans réduction actuarielle</b> répondant à un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 60 ans d'âge</li> <li>▪ 55 ans et la somme de l'âge et du service est d'au moins 90</li> </ul> | Avec conjoint : 50 % de la rente coordonnée avec le Régime de rentes du Québec (sauf les crédits de rente rachat)   |
| <p><b>Avec réduction actuarielle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 55 ans d'âge</li> </ul>   | Sans conjoint : Remboursement aux héritiers des cotisations avec intérêts   |
| <b>PARTICIPANT NON ADMISSIBLE À UNE RENTE DE RETRAITE</b>   |   |
| <p><b>Avec deux années de service ou plus :</b> vous n'avez atteint aucun des critères mentionnés ci-haut</p>   | Remboursement au conjoint ou, à défaut, aux héritiers, du plus élevé des deux montants suivants, à la date du décès : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les cotisations avec intérêts</li> <li>▪ la valeur actuarielle de la rente différée indexée</li> </ul> |
| <p><b>Avec moins de deux années de service :</b> vous n'avez atteint aucun des critères mentionnés ci-haut</p>  | Remboursement au conjoint ou, à défaut, aux héritiers, des cotisations avec intérêts  |

Indexation : La partie de la rente relative aux années de service effectuées :

- jusqu'au 30 juin 1982 : IPC
- du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 31 décembre 1999 : IPC – 3 %
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 : 50 % de l'IPC (min. IPC – 3 %)



## 1.3 LES CADRES RETRAITÉS

### 1.3.1 AVEC CONJOINT

Si, au moment de son décès, le cadre retraité reçoit une rente de retraite et **s'il a un conjoint**, ce dernier recevra une rente viagère de conjoint survivant correspondant soit à 50 %, soit à 60 % de la rente du cadre retraité, conformément au choix qu'il aura indiqué en présentant sa demande de rente de retraite<sup>7</sup>.

Si ce n'est déjà fait, la coordination avec le Régime de rentes du Québec s'appliquera à la rente versée à son conjoint à compter du mois suivant le décès du cadre retraité.

Peu importe les dispositions du testament du cadre retraité, selon la loi, son régime de retraite ira nécessairement à son conjoint.

### 1.3.2 SANS CONJOINT

Le régime de retraite du cadre retraité fera partie de sa succession. Ce sont donc les héritiers désignés dans le testament qui en bénéficieront. Si le cadre retraité n'a pas fait de testament, sa succession, y compris son régime de retraite, ira à ses héritiers selon les dispositions du *Code civil du Québec*.

Les héritiers pourront alors recevoir un montant calculé de la façon suivante :

- Le total des cotisations que le cadre aura versées à son régime de retraite, plus les intérêts courus jusqu'à la date de sa retraite, **moins** les sommes qu'il a déjà reçues à titre de rente de retraite.

### 1.3.3 LES CRÉDITS DE RENTE

Il importe de noter qu'au décès du cadre retraité, les crédits de rente accordés à la suite d'un rachat de service ne sont pas payables au conjoint. Par contre, si les sommes versées pour acquérir un crédit de rente (plus les intérêts courus depuis son acquisition) sont supérieures au montant du crédit de rente que le cadre retraité a déjà reçu, l'excédent sera remboursé au conjoint ou aux héritiers en un seul versement.

Quant aux crédits de rente accordés à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR), ils sont payables au conjoint dans presque tous les cas; celui-ci recevra donc 50 % de ce ou ces crédits de rente.

Si le cadre a pris sa retraite après le 31 décembre 1999 et qu'il a droit à un crédit de rente, il peut recevoir, en plus de ce montant, une rente viagère additionnelle qui est versée au conjoint survivant selon les mêmes règles que la rente de base.

<sup>7</sup> Le cadre retraité peut choisir de réduire de 2 % sa propre rente dans le but de laisser à son conjoint survivant une rente viagère correspondant à 60 % de sa rente;

**TABLEAU 2 : Rentes payables aux héritiers des cadres retraités (RRPE)**

|   |   |
|---|---|
| <b>RETRAITÉ AVEC<br/>CONJOINT</b>           | 50 % de la rente coordonnée avec le Régime de rentes du Québec (sauf les crédits de rente rachat)<br><br>Note : À la prise de sa retraite, le participant peut choisir de recevoir une rente réduite de 2 % afin de permettre à son conjoint survivant de bénéficier d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite. |
| <b>RETRAITÉ SANS<br/>CONJOINT SURVIVANT</b> | Remboursement aux héritiers de la différence, le cas échéant, entre les cotisations avec intérêts et les montants versés à titre de rente.  |

## 1.4 LA RENONCIATION DU CONJOINT À SES DROITS

Lors du décès d'un participant ou d'un retraité, les régimes de retraite prévoient le paiement en priorité d'une prestation à son conjoint survivant. Le conjoint peut cependant renoncer à cette prestation au profit des héritiers du participant ou du retraité et révoquer ultérieurement sa renonciation, en avisant Retraite Québec par écrit de sa décision. Cet avis doit être reçu par Retraite Québec au plus tard la veille du décès du participant ou du retraité, la date de réception à Retraite Québec étant celle qui compte pour l'analyse du dossier. Si l'avis est incomplet au moment de sa réception, la renonciation ou la révocation de la renonciation est considérée invalide.

La renonciation au RREGOP n'est pas valide pour le RRPE. Lorsque la personne participe à plus d'un régime, une renonciation est nécessaire pour chacun des régimes.

## 1.5 COMMENT EFFECTUER UNE DEMANDE DE PRESTATION

Pour procéder à la demande de prestation de décès auprès de Retraite Québec, les héritiers doivent remplir le formulaire *Demande de prestation de survivant* (081)<sup>8</sup> et le retourner à Retraite Québec. Puisqu'une partie du formulaire doit être remplie par un représentant autorisé de l'employeur, il ne faut pas hésiter à contacter la direction des ressources humaines pour obtenir de l'aide.

<sup>8</sup> [http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/formulaires\\_num.htm](http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/formulaires_num.htm)

Les documents à joindre au formulaire sont les suivants (les photocopies ne sont pas acceptées) :

- Original ou copie certifiée conforme du certificat de décès ou copie d'acte de décès;
- Original ou copie certifiée conforme du certificat de mariage ou d'union civile ou copie d'acte de mariage ou d'union civile;
- Formulaire « Déclaration de conjoint de fait » (423) dûment rempli;
- Original ou copie certifiée conforme du certificat de naissance ou copie d'acte de naissance du conjoint survivant (légal ou de fait);
- Original ou copie certifiée conforme du certificat de non-appel du jugement de divorce ou du certificat de divorce de la personne décédée;
- Original ou copie certifiée conforme de l'acte notarié relatif à la dissolution ou à l'annulation de l'union civile de la personne décédée;
- Original ou copie certifiée conforme du jugement prononçant la séparation légale et de la convention sur mesures accessoires de la personne décédée;
- Formulaire « Déclaration à l'égard d'enfants à charge » (559) dûment rempli;
- Formulaire « Fréquentation scolaire » (248) dûment rempli;
- Original ou copie certifiée conforme de la décision de la nomination du tuteur (s'il s'agit d'un orphelin de moins de 18 ans ou d'un enfant majeur souffrant d'une incapacité mentale ou physique);
- Original ou copie certifiée conforme du mandat, de la procuration ou du mandat en cas d'inaptitude (si le conjoint survivant est représenté);
- Chèque personnalisé (sur lequel est inscrit « ANNULÉ »), si vous désirez adhérer au dépôt direct.

Par la suite, Retraite Québec versera le montant de 6 400 \$ d'assurance vie et établira la rente de survivants à laquelle les héritiers ont droit<sup>9</sup>.

Puisque le traitement de la demande par Retraite Québec peut prendre plusieurs semaines, il serait judicieux de procéder sans délai.

## 1.6 LES DÉMARCHES AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR

Il sera également pertinent de vérifier auprès de la direction des ressources humaines de l'employeur l'existence de sommes dues relativement à :

- Des vacances accumulées et non utilisées;
- Des banques de congés maladie;
- Du temps compensatoire;
- Toute autre particularité (traitement différé, etc.).

---

<sup>9</sup> Section 2.2.1;

## 2. LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

### 2.1 LES DÉFINITIONS

**Conjoint :** Celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile légalement contractée et reconnue comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence, depuis plus d'un an ou immédiatement si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

La dissolution du mariage par divorce ou la nullité du mariage ou de l'union civile fait perdre le statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'une union non légalement contractée. Lorsque l'employé est légalement lié par un mariage ou une union civile à une personne, il peut désigner à l'assureur une autre personne comme conjoint en lieu et place du conjoint légal à la condition que cette personne réponde à la définition de conjoint de fait prévue à la présente. La désignation de cette personne prend effet à la date de notification à l'assureur.

**Enfant à charge :** Un enfant de l'adhérent, de son conjoint ou des deux, ainsi qu'un enfant dont l'adhérent a la garde de droit ou dont il avait la garde lorsque l'enfant a atteint sa majorité ou qu'il avait alors adopté de fait, sans conjoint, qui dépend de l'adhérent pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) Est âgé de moins de 18 ans;
- b) Est âgé de moins de 26 ans, s'il fréquente à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, moyennant présentation d'une preuve à la satisfaction de l'assureur;
- c) Quel que soit son âge, est devenu totalement invalide alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

## 2.2 LES CADRES ACTIFS

### 2.2.1 RÉGIMES ASSURÉS PAR LE GOUVERNEMENT

#### 2.2.1.1 Régime uniforme d'assurance vie

Selon l'article 68 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* (ci-après « *Règlement* »), « le cadre bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$ payable à sa succession. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le cadre qui occupe un poste de cadre à moins de 70 % du temps complet. »

Selon l'article 69 du *Règlement*, la participation d'un cadre au régime uniforme d'assurance vie pour l'obtention de cette somme « prend fin à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle il cesse d'être assujéti au chapitre sur les régimes d'assurance collective du *Règlement*;
2. La date de la prise de sa retraite. »

Pour savoir comment demander cette assurance vie à Retraite Québec, consulter la section 1.5 du présent document.

#### 2.2.1.2 Régime de rente de survivants

Les rentes de survivants sont payables mensuellement à compter du premier jour du mois au cours duquel survient le décès d'un participant ayant un conjoint ou des enfants à charge.

##### Rente de conjoint<sup>10</sup>

Cette rente est payable au conjoint jusqu'à son décès. Rappelons que le conjoint auquel on réfère pour la rente de survivants est celui qui a été déclaré à l'assureur par l'adhérent. Pour toute modification, un formulaire de déclaration de conjoint est disponible auprès de votre employeur.

Le montant initial de cette rente est égal à 40 % du traitement mensuel du participant et est réduit du montant initial de la rente similaire payée en vertu du Régime de rentes du Québec<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Voir la définition de « conjoint », p. 12;

<sup>11</sup> « *Votre régime d'assurance collective YZ, contrat Y9999, Personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec* », décembre 2012, SSQ Groupe financier, p.2;

**Rente d'enfants à charge**<sup>12</sup>

Cette rente est payable aux enfants à charge. Lorsqu'une rente de conjoint est payable, le montant initial de la rente d'enfants à charge est égal à 15 % du traitement mensuel pour l'ensemble des enfants à charge.

Lorsqu'il n'y a pas de conjoint ou lorsque le conjoint qui recevait une rente décède, le montant initial de la rente d'enfants à charge est égal à 15 % du traitement mensuel pour le premier enfant à charge et à 10 % du même traitement pour chaque autre enfant à charge.

Cependant, le montant initial des rentes payables au conjoint et aux enfants à charge ne peut jamais dépasser 55 % du traitement mensuel du participant au moment de son décès.

**Traitement servant au calcul de la rente**

Ces rentes sont basées sur le traitement mensuel du participant au moment de son décès et le cas échéant, sur la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée (RCO). Dans le cas d'un participant totalement invalide lors de son décès, les rentes sont calculées en fonction du traitement servant de base au calcul de la prestation d'assurance salaire de courte durée, ou si l'invalidité dure depuis plus de 104 semaines, en fonction de son traitement assurable servant de base au calcul des prestations d'assurance salaire de longue durée.

**Exemption**

Le participant qui n'a ni conjoint ni enfant à charge et qui fournit la preuve qu'aucune prestation ne sera payable en vertu du régime de rentes de survivants peut être exempté de participer à ce régime pendant les périodes suivantes :

- a) Absence sans traitement et congé sans traitement de 30 jours ou plus; ou
- b) Période non travaillée lors d'un congé partiel sans traitement qui s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus; ou
- c) Période non travaillée dans le cadre d'une entente de réduction de temps de travail; ou
- d) Non-réengagement, résiliation d'engagement ou congédiement contesté par appel.

---

<sup>12</sup> Voir la définition de « enfant à charge », p.12;

Le participant doit formuler sa demande d'exemption à son employeur dans les circonstances décrites aux points A, B et C avant le début du congé ou à SSQ Groupe financier dans la circonstance décrite au point D, lorsqu'il fait sa demande de maintien des régimes assurés.

Le participant doit utiliser, dans les circonstances décrites ci-haut, le formulaire intitulé « Demande d'exemption de participation au régime de rentes de survivants » disponible auprès de son employeur.

### **Comment effectuer la demande de rente de survivants**

Toute demande de paiement de rente de survivants doit être transmise par écrit à SSQ Groupe financier.

Lors du décès de l'adhérent, le formulaire « *Demande de prestations – Assurance vie* » (FAV182) doit être rempli pour aviser l'assureur du décès et faire une demande de prestations. N'hésitez pas à contacter directement SSQ pour obtenir le formulaire et à demander au service des ressources humaines du collègue de l'adhérent de vous donner l'information pertinente.

## **2.2.2 RÉGIMES ASSURÉS PAR SSQ GROUPE FINANCIER**

### **2.2.2.1 Régime obligatoire de base d'assurance vie**

Les montants de protection de base versés pour l'assurance vie de l'adhérent, du conjoint et des enfants à charge sont les suivants :

- Adhérent : 50 % du traitement annuel;
- Conjoint : 17 200 \$;
- Enfants à charge : 5 000 \$ par enfant.

### 2.2.2.2 Régime facultatif d'assurance vie additionnelle<sup>13</sup>

Ce régime vient compléter le régime obligatoire de base d'assurance vie de SSQ<sup>14</sup>, le régime uniforme d'assurance vie<sup>15</sup> et le régime de rente de survivants<sup>16</sup>.

#### Assurance vie additionnelle de l'adhérent

L'adhérent peut ajouter un montant égal à 1, 2, 3, 4 ou 5 fois son traitement annuel. Des preuves d'assurabilité peuvent être exigées, notamment lorsque la demande d'assurance vie additionnelle est présentée plus de 60 jours après la date d'admissibilité ou pour toute demande excédant trois (3) fois le traitement annuel de l'adhérent.

#### Assurance vie additionnelle du conjoint

Pour choisir cette assurance, l'adhérent doit participer au régime facultatif d'assurance vie additionnelle de l'adhérent. Les montants sont disponibles par tranche de 10 000 \$ sous réserve d'un montant maximum de 100 000 \$ et des preuves d'assurabilité sont exigées en tout temps.

#### Exclusion

Aucune prestation n'est payable pour un assuré (adhérent ou conjoint) en cas de suicide si les montants de protection sont demandés plus de 60 jours après la date d'admissibilité de l'assuré et si le décès de l'assuré se produit dans les 12 mois suivant la mise en vigueur des montants additionnels de protection.

### 2.2.2.3 Droit de transformation

Le conjoint, les enfants à charge et la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle continuent de bénéficier des garanties prévues aux régimes obligatoires de base d'assurance accident maladie et d'assurance vie du conjoint et des enfants à charge sans paiement de la prime **pour une période maximale de six (6) mois** débutant à la date du décès de l'adhérent.

<sup>13</sup> *Idem*, p.41;

<sup>14</sup> Section 2.2.2.1;

<sup>15</sup> Section 2.2.1.1;

<sup>16</sup> Section 2.2.1.2;



### **L'assurance vie**

Après cette période de six (6) mois, le conjoint et les enfants à charge peuvent se prévaloir du droit de transformation pour les montants de protection d'assurance vie. À cet effet, le montant d'assurance vie du conjoint et des enfants à charge prévu au régime obligatoire de base d'assurance vie et le montant d'assurance vie additionnelle du conjoint peuvent être transformés en une protection d'assurance vie individuelle, et ce, sans preuve d'assurabilité.

Ce droit préserve l'assurabilité du conjoint et des enfants à charge pour autant que la demande de transformation soit présentée à SSQ **dans les 31 jours** suivant la période de six (6) mois. Dans le cas contraire, l'assurance prend fin.

### **L'assurance accident maladie<sup>17</sup>**

Relativement à la protection d'assurance accident maladie, elle peut être conservée, à l'exception des médicaments, dans un régime distinct qui leur est offert par SSQ sans preuve d'assurabilité et dont la prime est payable directement à SSQ selon les conditions en vigueur au moment de la demande.

Cette demande pour le régime d'assurance accident maladie doit être présentée à SSQ **dans les 31 jours** suivant la période de six (6) mois mentionnée précédemment. Au-delà de ce délai, aucune protection n'est disponible.

Le droit de transformation en assurance accident maladie n'est disponible que si la personne n'est admissible à aucun régime d'assurance collective.

### **Comment effectuer la demande de transformation**

Pour bénéficier du droit de transformation, le conjoint et/ou les enfants à charge doivent contacter l'assureur SSQ<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> « Votre régime d'assurance collective YZ, contrat Y9999, Personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec », décembre 2012, SSQ Groupe financier, p.19;

<sup>18</sup> Annexe I – Coordonnées pertinentes;

**TABLEAU 4 : Assurance des cadres actifs**

| RÉGIME AUTOASSURÉ PAR LE GOUVERNEMENT                             |                                       |  | RÉGIMES ASSURÉS PAR SSQ GROUPE FINANCIER   |   |   |   |   |
|---|---------------------------------------|--|--|---|---|---|---|
| Régime uniforme d'assurance vie                                   | Régime de rentes de survivants        |  | Régime obligatoire de base d'assurance vie |   |   | Régime facultatif d'assurance vie additionnelle                 |   |
| 6 400 \$ réclamés à Retraite Québec (3 200 \$ si à temps partiel) | Avec conjoint et enfant(s) à charge   | 40 % du traitement annuel au décès et 15 % du traitement annuel quel que soit le nombre d'enfants, réduit de la rente de conjoint survivant du Régime de rentes du Québec  | Vie de l'adhérent                          | Vie du conjoint et des enfants à charge   | Mutilation accidentelle   | Vie additionnelle de l'adhérent                                 | Vie additionnelle du conjoint   |
|   | Avec conjoint et sans enfant à charge | 40 % du traitement annuel de la rente réduit de la rente de conjoint survivant du Régime de rentes du Québec   | 50 % du traitement annuel                  | 17 200 \$ au décès du conjoint<br>5 000 \$ au décès d'un enfant à charge<br><br>(ces montants sont réduits de moitié pour les adhérents travaillant à moins de 70 % du temps complet) | Prestation à la suite d'un accident causant la perte d'un membre à l'adhérent, son conjoint ou leurs enfants à charge | De 1 à 5 fois le traitement annuel (selon l'option privilégiée) | Par tranche de 10 000 \$ (max. 100 000 \$) (L'adhérent doit participer au régime facultatif d'assurance vie additionnelle de l'adhérent.) |
|   | Avec enfant(s) à charge seulement     | 15 % du traitement annuel pour le premier enfant à charge et 10 % du traitement annuel pour chaque enfant à charge additionnel (max. 55 %)<br><br>Le montant de la rente est divisé à parts égales entre les enfants |  |   |   |   |   |
|   | Sans conjoint ni enfant à charge      | Aucune rente ne sera versée aux ayants droits  |  |   |   |   |   |

## 2.3 LES CADRES RETRAITÉS

### 2.3.1 RÉGIME D'ASSURANCE ACCIDENT MALADIE EN VERTU D'UN STATUT DE PROTECTION FAMILIAL (INCLUANT COUPLE)

Lors du décès de l'adhérent, le conjoint survivant (leurs enfants à charge et la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, s'il y a lieu) a l'obligation d'adhérer à la *Régie de l'assurance maladie du Québec* (RAMQ) pour la garantie de médicaments, indépendamment de son âge, à condition qu'il ne soit pas admissible à un régime d'assurance collective<sup>19</sup>.

Après vérification de ses obligations, si le conjoint survivant doit adhérer à la RAMQ, il peut, pour les autres garanties du régime d'assurance accident maladie, exercer un droit de transformation<sup>20</sup> par le biais du régime individuel d'assurance maladie « *Privilège* » offert par SSQ. Pour ce faire, une demande écrite à cet effet doit être reçue par SSQ dans les 90 jours qui suivent la date du décès de l'adhérent<sup>21</sup>.

Toutefois, si le conjoint est également **âgé de 65 ans ou plus** au moment du décès de l'adhérent et que ce dernier était assuré le jour précédant son décès pour les garanties autres que les médicaments de la liste RAMQ, son conjoint (leurs enfants à charge et la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, s'il y a lieu) peut maintenir ces garanties. Pour ce faire, une demande écrite à cet effet doit être reçue par SSQ dans les 90 jours qui suivent la date du décès de l'adhérent au régime et doit acquitter la prime<sup>22</sup>.

### 2.3.2 ASSURANCE VIE DE L'ADHÉRENT<sup>23</sup>

Le régime d'assurance vie des retraités est facultatif. Lorsqu'un retraité y est admissible, il doit confirmer sa participation à SSQ dans les 90 jours suivant la date de son admissibilité. S'il ne transmet pas à SSQ sa demande d'adhésion dans ce délai, il ne pourra plus adhérer à ce régime par la suite.

<sup>19</sup> « *Votre régime d'assurance collective YZ retraités, contrat Y9999, Personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec* », décembre 2012, SSQ Groupe financier, p.14;

<sup>20</sup> Section 2.2.2.3;

<sup>21</sup> « *Votre régime d'assurance collective YZ retraités, contrat Y9999, Personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec* », décembre 2012, SSQ Groupe financier, p.14;

<sup>22</sup> *Idem*;

<sup>23</sup> *Idem*, p.49;

Les montants d'assurance vie suivants sont disponibles<sup>24</sup> :

- 150 %\*, 125 %\*, 100 %\*, 75 %\*, 50 % ou 25 % du traitement que l'adhérent recevait immédiatement avant la retraite. Le montant de protection choisi ne peut excéder la somme des montants que l'adhérent détenait dans le régime de base et le régime additionnel d'assurance vie au moment de la prise de sa retraite. Ce montant est toujours arrondi au 1 000 \$ supérieur;
- ou**
- 10 000 \$, 5 000 \$ ou 2 000 \$.

**Note : Si, avant la retraite, l'adhérent détenait un montant d'assurance vie supérieur à ceux offerts dans le présent régime, il doit se référer au droit de transformation décrit à la section 2.2.2.3 du présent document.**

### **2.3.3 ASSURANCE VIE DU CONJOINT ET DES ENFANTS À CHARGE<sup>25</sup>**

Le retraité admissible au présent régime d'assurance vie a également la possibilité d'accéder à une protection d'assurance vie à l'intention de son conjoint et de leurs enfants à charge, laquelle se résume ainsi :

- Le conjoint : 10 000 \$
- Les enfants à charge (âgés de 24 heures ou plus) : 5 000 \$<sup>26</sup>

Pour avoir accès à cette protection, l'adhérent retraité doit participer à l'assurance vie de l'adhérent (ci-dessus) pour un montant de protection égal ou supérieur à 10 000 \$.

Au décès de l'adhérent, cette protection demeure automatiquement en vigueur et le conjoint devient l'adhérent. La prime est alors calculée selon les taux de la garantie d'assurance vie additionnelle du conjoint. De plus, le conjoint survivant peut maintenir la protection d'assurance vie des enfants à charge prévue au contrat. Il doit cependant en faire la demande à SSQ dans les 31 jours suivant le décès.

<sup>24</sup> À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui coïncide avec le 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance, l'adhérent ne peut conserver plus de 75 % de son traitement et à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui coïncide avec le 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance, l'adhérent ne peut conserver plus de 50 % de son traitement

\* (s'applique aux pourcentages identifiés);

<sup>25</sup> « *Votre régime d'assurance collective YZ retraités, contrat Y9999, Personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec* », décembre 2012, SSQ Groupe financier, p.49;

<sup>26</sup> La prime est fixe, quel que soit le nombre d'enfants à charge;

### 2.3.4 ASSURANCE VIE ADDITIONNELLE DU CONJOINT<sup>27</sup>

Lors de son adhésion au régime d'assurance vie des retraités, le retraité qui décide de participer à l'assurance vie du conjoint et des enfants à charge<sup>28</sup> se voit automatiquement attribuer une protection de 10 000 \$ d'assurance vie additionnelle sur la vie de son conjoint.

L'adhérent retraité peut également majorer la protection d'assurance vie de son conjoint si celui-ci est déjà assuré en vertu de l'assurance vie additionnelle du conjoint dans le régime du personnel d'encadrement.

Cette garantie est offerte par tranche de 10 000 \$ (le minimum étant une (1) tranche et le maximum cinq (5) tranches), et doit être égale ou inférieure à la protection détenue dans le régime du personnel d'encadrement.

Au décès de l'adhérent retraité, cette protection se poursuit automatiquement avec paiement des primes et le conjoint devient l'adhérent.

**TABLEAU 5 : Assurance vie des cadres retraités**

| RÉGIMES ASSURÉS PAR SSQ GROUPE FINANCIER   |  |   |
|--|--|---|
| Assurance vie de l'adhérent<br>(protection facultative)  | Assurance vie du conjoint et<br>des enfants à charge<br>(protection facultative)   | Assurance vie additionnelle du conjoint<br>(protection facultative)             |
| Versement du montant fixe d'assurance choisi par le<br>retraité (2 000 \$, 5 000 \$, 10 000 \$)<br>ou<br>Assurance vie selon le pourcentage du traitement avant<br>la retraite (25 %, 50 %, 75 %*, 100 %*, 125 %*, 150 %*)<br><br>* À compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois qui coïncide avec le<br>75 <sup>e</sup> anniversaire de naissance du retraité :<br>Max. : 75 % du traitement<br><br>* À compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois qui coïncide avec le<br>80 <sup>e</sup> anniversaire de naissance du retraité :<br>Max. : 50 % du traitement | 10 000 \$ au décès du conjoint<br><br>5 000 \$ au décès d'un enfant à charge<br><br>Pour avoir droit à cette protection, l'adhérent retraité<br>doit participer à la garantie d'assurance vie de<br>l'adhérent pour un montant égal ou supérieur à<br>10 000 \$. | 10 000 \$, 20 000 \$, 30 000 \$, 40 000 \$ ou 50 000 \$<br>au décès du conjoint |

<sup>27</sup> « Votre régime d'assurance collective YZ retraités, contrat Y9999, Personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec », décembre 2012, SSQ Groupe financier, p.50;

<sup>28</sup> Voir les définitions de « conjoint » et d'« enfant à charge », p.12;

## 2.4 LES PRESTATIONS DE SURVIVANTS ACCORDÉES PAR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le Régime de rentes du Québec est un régime public d'assurance et obligatoire pour tous les travailleurs du Québec. Si vous êtes un proche d'un travailleur ayant suffisamment cotisé à ce régime, vous pourriez avoir droit à des prestations de survivants. Selon votre situation personnelle, cette aide financière peut prendre trois formes :

- Une prestation de décès;
- Une rente de conjoint survivant;
- Une rente d'orphelin

**TABLEAU 6 : Prestations du régime de rentes du Québec**

| PRESTATION DE DÉCÈS  | RENTE DE CONJOINT SURVIVANT                       | RENTE D'ORPHELIN   |
|--|---|--|
| En 2013<br>2 500 \$<br>Versement unique  | En 2013<br>Possibilité jusqu'à 833,18 \$ par mois | En 2013<br>228,66 \$ par mois pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans |
| Note : S'informer auprès de Retraite Québec des conditions d'admissibilité pour votre situation particulière |   |  |

Pour obtenir davantage d'information au sujet de ces prestations, consultez le site de Retraite Québec<sup>29</sup>.

<sup>29</sup> <http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>

## ANNEXE I – COORDONNÉES PERTINENTES

### **Régimes de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE, etc.)**

#### **RETRAITE QUÉBEC**

475, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1K 5X3

Tél. : 418 643-4881

Tél. : 1 800 463-5533

<http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>

### **Régime de rentes du Québec (RRQ)**

#### **RETRAITE QUÉBEC**

Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9

Tél. : 418 643-5185 (Québec)

Tél. : 514 873-2433 (Montréal)

Tél. : 1 800 603-5185 (Ailleurs)

<http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>

### **SSQ GROUPE FINANCIER**

2525, boulevard Laurier  
Case postale 10 500  
Québec (Québec) G1V 4H6

Tél. : 418 651-2588

Tél. : 1 800 380-2588

[www.ssq.ca](http://www.ssq.ca)

## ANNEXE II – AIDE-MÉMOIRE DES DOCUMENTS IMPORTANTS

Pour alléger le fardeau de vos proches en cas de décès, prenez quelques instants pour compléter ces informations concernant vos affaires personnelles, dont vos régimes de retraite et d'assurance.

### DOCUMENTS IMPORTANTS :

| DOCUMENT  | EMPLACEMENT |
|---|-------------|
| Testament – mandat en cas d'inaptitude                                  |             |
| Polices d'assurance   |             |
| État de participation de Retraite Québec                                |             |
| Certificat de naissance du participant                                  |             |
| Certificats de naissance des enfants à charge                           |             |
| Certificat de mariage (union civile) ou déclaration de conjoint de fait |             |
| Jugement de divorce   |             |